



Arrêt

n° 99 845 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Luba, de religion protestante et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous commencez à vous intéresser à l'idéologie de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Début juillet 2011, vous décidez de lancer une pétition pour inciter les gens à voter pour Etienne Tshisekedi tout en critiquant Joseph Kabila Kabange. Par ce biais, vous comptez vous faire remarquer par l'UDPS afin de pouvoir y adhérer. Vous récoltez une trentaine de signatures dans les marchés ainsi qu'à l'église.

Le 25 juillet 2011, alors que vous vous trouvez à l'église, une dame signe votre pétition. Après la cérémonie, elle vous rejoint avec deux autres femmes qui demandent aussi à y apposer leur signature. Pourtant, à peine signée, elles refusent de vous la rendre, vous annoncent que vous êtes arrêtée et appellent la police. Lorsque le véhicule de police arrive, vous récupérez la pétition, et vous mettez à courir tout en avalant le document. Vous êtes finalement rattrapée et emmenée dans un container de la police. Vous y êtes battue et abusée sexuellement.

Le 27 juillet 2011, votre amie [M. G.], qui avait assisté à votre arrestation et a fini par retrouver votre trace, réussit à corrompre les policiers qui vous laissent partir moyennant l'obligation de quitter le pays. Vous vous réfugiez alors chez une connaissance de votre amie pendant qu'elle trouve le moyen de vous faire sortir du Congo.

C'est ainsi que, le 31 août 2011, vous prenez l'avion à destination de Bruxelles en compagnie de votre fille. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 1^{er} septembre de la même année. En date du 5 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Environ quatre ou cinq mois après votre arrivée en Belgique, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, après avoir rédigé une pétition appelant la population à voter pour Etienne Tshisekedi tout en critiquant Joseph Kabila et après avoir récolté des signatures, vous auriez été arrêtée, battue et abusée. Après avoir corrompu vos gardiens, vous vous seriez échappée mais craindriez d'être enlevée, tuée ou empoisonnée (CGRA, pp.9-11).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, vous dites avoir rédigé une pétition en faveur d'Etienne Tshisekedi dans le but d'être remarquée par l'UDPS (CGRA, p.11). Cependant, interrogée à propos de l'UDPS, vous répondez uniquement en connaître le président et le secrétaire, ainsi que leurs objectifs et l'insigne du parti (CGRA, p.12), ce qui est pour le moins vague sachant que vous vous intéressez à ce parti depuis 2004 (CGRA, p.11), soit depuis environ huit ans. De fait, à part son président et son secrétaire, vous ne parvenez pas à citer le nom d'un autre ténor de l'UDPS (CGRA, p.14). Qui plus est, amenée à parler des objectifs dudit parti, vous répondez seulement qu'ils « luttent contre la dictature, ils sont pour la démocratie, le multipartisme. C'est tout » (CGRA, p. 12), ce qui est trop imprécis pour être convaincant. En outre, notons que vous ignorez si le parti possède un bureau dans votre quartier à Kinshasa, que vous ne connaissez manifestement aucun membre de l'UDPS et que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre nom d'un sympathisant (CGRA, pp. 12-13). De plus, si vous dites avoir commencé à être favorable à l'UDPS durant la période pré-électorale de 2004, soulignons que vous n'êtes pas en mesure de citer un souvenir précis et concret de la manière dont vous auriez commencé à apprécier ce parti (CGRA, p. 14).

D'autre part, si vous arguez avoir mis sur pied une pétition enjoignant la population à voter pour Etienne Tshisekedi, et ce afin d'être remarquée par le parti (CGRA, pp. 11-13), amenée à expliquer pour quelle raison vous ne pouviez tout simplement adhérer au parti en vous inscrivant en tant que membre, vous arguez avoir fait cela pour montrer à l'UDPS que des gens étaient derrière eux (CGRA, pp.12-13), ce qui n'est guère convaincant. En outre, vous ne savez manifestement pas à qui vous auriez concrètement remis cette pétition afin d'être reconnue par le parti (CGRA, p.13). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre connaissance et admiration pour l'UDPS, ainsi que la démarche que vous auriez élaborée afin d'être estimée par ce parti, doivent être remises en cause.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des idées ni des événements qui seraient à la base de votre crainte.

D'autre part, vous arguez que vous approchiez les gens au marché et à l'église afin qu'ils signent votre pétition (CGRA, p. 10). Toutefois, invitée à expliquer concrètement comment vous faisiez pour approcher les gens, force est de constater que votre réponse est trop vague et peu concrète pour refléter des événements vécus (CGRA, p. 15). De même, amenée à décrire la réaction des gens qui refusaient de signer, vous vous contentez qu'ils avaient peur que vous portiez plainte contre eux (Ibidem), ce qui, à nouveau, est particulièrement vague. En outre, interrogée sur la manière dont vous abordiez les gens au marché, vous répondez vaguement que vous alliez au marché et que vous montriez la pétition aux gens (Ibidem), ce qui n'est nullement convaincant. Par ailleurs, vous arguez que vous vous étiez déjà rendue une fois à l'église avec votre pétition avant le jour de votre arrestation (Ibidem). Pourtant, invitée à décrire cette première fois, force est de constater que vous répondez à peine à la question et que vous ne fournissez aucun détail concret à ce sujet (CGRA, pp. 15-16). Or, de tels manquements ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, en ce qui concerne le jour de votre arrestation, invitée à expliquer en détail les événements, soulignons que vous répétez les mêmes phrases à plusieurs reprises, et ce, sans variation (CGRA, pp. 10, 15-16). Or, un tel manque de spontanéité n'est manifestement pas de nature à refléter des événements réellement vécus. De plus, amenée à décrire la femme qui aurait signé votre pétition avant la prière, vous semblez en mal de fournir une réponse et dites finalement uniquement qu'elle était de taille normale (CGRA, p. 16), ce qui est surprenant. De même, interrogée sur la nature concrète de votre conversation avec cette dernière, vous arguez uniquement lui avoir parlé de la pétition, la lui avoir donnée, et qu'elle l'a signée (Ibidem). En outre, invitée à décrire les deux dames qui auraient désiré signer votre pétition après la prière, vous dites uniquement qu'elles étaient foncées (Ibidem). Toujours au sujet de ces dernières, interrogée sur la conversation exacte que vous auriez eue avec elles, vous répétez à nouveau des phrases déjà énoncées, et ce sans fournir d'avantage de détails concrets (CGRA, pp.10, 15-16), ce qui est insuffisant. Par ailleurs, invitée à expliquer ce qui s'était passé lorsque ces deux dames vous auraient annoncé que vous étiez arrêtée, vous expliquez seulement qu'elles ont appelé la police sur leur portable, que vous avez saisi la pétition et que vous vous êtes enfuie (Ibidem). Pourtant, auparavant, vous aviez également argué ne vous être enfuie que lorsque vous aviez vu le véhicule de police arriver (CGRA, p. 10), ce qui constitue une contradiction. En outre, notons que vous ne parvenez manifestement pas à décrire ni la scène de votre fuite, ni les policiers qui vous auraient arrêtée, ni même le container dans lequel vous auriez été emmenée de manière convaincante (CGRA, p. 17). De même, à propos de votre détention, amenée à parler de vos trois jours de détention, vous répétez à nouveau des phrases déjà énoncées sans ajouter le moindre détail convaincant (CGRA, pp. 10-11 et 17). Qui plus est, interrogée sur la manière dont votre amie Madomu aurait assisté à votre arrestation, vous arguez soudainement qu'elle était présente, ainsi que votre petite fille, lors des événements (CGRA, p. 17), ce qui n'est aucunement convaincant sachant que vous n'aviez jamais mentionné la présence de ces deux dernières lors de vos précédentes descriptions de la scène (CGRA, pp.10, 15-17). De plus, notons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement comment votre amie aurait corrompu les gardiens et que vous n'êtes pas capable de décrire votre libération d'une manière un tant soit peu détaillée (CGRA, pp. 17-18). Enfin, si vous arguez vous être réfugiée chez une connaissance de cette amie (CGRA, pp.7 et 11), remarquons que vous ne parvenez pas à parler de votre endroit de refuge de manière concrète et que votre description de la maison en question est lacunaire (CGRA, p. 18).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre intérêt réel pour l'UDPS, de votre détermination à présenter votre pétition à ce parti afin d'y adhérer, du fait que vous ayez effectivement récolté des signatures, de votre arrestation, de votre incarcération dans un container de la police, des mauvais traitements que vous y auriez subis, de votre évasion, ni même du fait que vous vous soyez réfugiée chez une connaissance de votre amie Madomu. Dès lors, vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend les moyens suivants qui constituent en réalité un moyen unique de « La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; La Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, différents arguments tendant à justifier la cohérence de ses dires. Plus particulièrement, la partie requérante considère avoir « une connaissance précise » du siège central, du sigle et de l'insigne du parti, de la devise, du nom d Secrétaire général et de son leader politique, de la dénomination des membres sympathisants les plus engagés, à savoir les « parlementaires debouts ». Elle expose ensuite que c'est son espoir dans le changement prôné par le leader de l'UDPS qui l'a poussé à dresser de sa propre initiative une pancarte « où l'on pouvait voir graver des mentions telles que « votons pour Etienne TSHISEKEDI, KABILA est étranger ». « Il tue, il viole...Sa place est au Tribunal International de la HAYE en Hollande » et récolter des signatures de soutien sur une pétition. Quant au reproche de ne pas connaître les personnes à qui elle remettrait les listes de signature, la partie requérante expose que sa première préoccupation était de récolter des signatures et qu'au moment opportun, elle allait les remettre aux parlementaires debouts dans l'espoir que ces derniers apprécient son courage et répercutent son jusqu'au sommet du parti. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante se défend de toute contradiction dans ses propos quant au déroulement de son arrestation et tente de replacer la description qu'elle a faite des personnes et des différents lieux dans leur contexte afin de donner plus de cohérence à ses propos.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit à l'appui de sa demande d'asile aucun document. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le peu de connaissances de la requérante quant à l'UDPS, ses propos imprécis quant à sa manière d'approcher les gens en vue de les faire signer une pétition et le caractère peu convaincant de ses dires relativement à son arrestation ainsi que la description peu détaillée des personnes qui ont conduit à son arrestation et des différents lieux où elle aurait séjourné, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante. Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'elle a une « connaissance précise » de divers éléments concernant l'UDPS(Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et constate que les connaissances de la partie requérante relativement à l'UDPS sont imprécises, alors pourtant que la partie requérante dit s'intéresser à ce parti depuis 2004 (rapport d'audition, page 11), et n'emportent nullement la conviction du Conseil. Il en va de même s'agissant de l'argument soulevé en termes de requête afin de justifier le caractère imprécis des propos de la partie requérante quant aux personnes auxquelles elle « remettait les listes des pétitions récoltées », selon lequel « sa préoccupation était de récolter d'abord plus de signatures » (requête , page 7), argument qui n'est pas de nature à restituer au récit de la partie requérante la consistance qui lui fait défaut. De même, les explications apportées par la partie requérante en termes de requête concernant les « parlementaires debout » auxquels elle aurait remis les pétitions ne convainquent nullement le Conseil qui relève, à nouveau, le caractère fort peu convaincant des dépositions de la partie requérante quant aux personnes à qui elle donnait les pétitions qu'elle dit avoir fait signer (rapport d'audition, page 13).

S'agissant plus particulièrement de l'argument soulevé en termes de requête concernant la pancarte que la partie requérante aurait dressée de sa propre initiative pour attirer l'attention de ceux qui soutiennent l'UDPS et de les inviter à signer une pétition, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais évoqué cet élément lors de son audition et que cette omission est de nature à renforcer le manque de crédibilité de ses déclarations.

De même, le Conseil relève le peu de consistance et de vraisemblance des propos de la partie requérante quant à son arrestation, sa détention et son évasion. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle les propos de la partie requérante sont « cohérents et concordants », ce qui ne se vérifie nullement à la lecture des dépositions de la partie requérante.

Les explications apportées par la requête ne convainquent nullement le Conseil de la réalité des faits que la partie requérante relate afin de soutenir sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution à raison des faits qu'elle allègue.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et fait également valoir la situation sécuritaire en RDC. A cet égard, elle expose notamment que « *Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques, principalement l'UDPS, sont toujours palpables.[...] En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées, s'accorde (sic) à dire que la situation sécuritaire en RDCongo s'est fortement dégradée, suite aux rapports sur des tricheries [aux] élections présidentielles et législatives. Des violences des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité congolaises et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes ... [...] contrairement à la décision de la partie adverse, que les craintes invoquées par la requérante, pouvaient bien servir de base pour justifier à son profit, le bénéfice de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi portant accès, séjour, établissement et éloignement des étrangers, d'autant plus que la partie adverse reconnaît aussi qu'il y a encore des violations de droits de l'homme commises par les forces de sécurité congolaises à l'occasion de manifestations politiques ou autres* ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Le Conseil rappelle également que la partie requérante est restée en défaut d'établir son profil de sympathisant de l'UDPS de sorte que l'invocation de « *tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition, principalement l'UDPS* » ne saurait conduire à lui accorder la protection internationale.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET